Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2545

16.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2545 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/2335 en fixant les émissions de CO_2 de référence ajustées et en précisant la méthodologie de définition des véhicules représentatifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Les procédures de réception par type visées dans le règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]) ont été modifiées par l'introduction de nouveaux profils de mission, de procédures concernant le changement de vitesse et de l'évaluation complète des systèmes avancés d'aide à la conduite dans l'outil de simulation, ce qui a entraîné une diminution du niveau des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires lourds représentatifs de plus de 5 g de CO_2/km.

(2) Par conséquent, la Commission doit ajuster, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/1242, pour la première fois, les émissions de CO_2 de référence pour certains sous-groupes de véhicules définies dans le règlement d'exécution (UE) 2025/2335 de la Commission ([3]) et déterminer les émissions de référence ajustées (i = 1) et les émissions de référence non ajustées (i = 0) définies dans ce dernier règlement.

(3) Pour calculer les émissions de CO_2 de référence ajustées, il est nécessaire de préciser, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1242, une méthodologie pour définir les véhicules représentatifs, y compris leurs pondérations statistiques et les valeurs de charge utile et de nombre de passagers.

(4) Afin de se conformer à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1242, de parvenir à la plus grande précision possible, et de limiter la charge administrative pour les constructeurs, les véhicules représentatifs permettant de déterminer les émissions de CO_2 de référence ajustées (i = 1) devraient être le sous-ensemble de tous les véhicules pour lesquels des données ont été communiquées au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019 et pour lesquels les données pourraient être de nouveau simulées, conformément à la procédure de réception par type modifiée.

(5) Les émissions de CO_2 de référence ajustées ont été déterminées conformément à la procédure d'ajustement prévue à l'annexe II, point 1, du règlement (UE) 2019/1242, comme expliqué en détail dans un rapport accessible au public disponible sur le site web du JRC sous la référence JRC138612, et en tenant compte des mises à jour des données de simulation fournies par certains constructeurs.

(6) Afin que le résultat de l'ajustement soit pris en compte dès que possible dans la détermination des objectifs d'émissions spécifiques de CO_2 et des trajectoires de réduction des émissions de CO_2, les émissions de CO_2 de référence ajustées visées à l'annexe II, point 2, du règlement (UE) 2019/1242 devraient commencer à s'appliquer à partir de la période de communication des rapports de l'année 2025.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI), et modifiant le règlement (CE) nº 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/595/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2335 de la Commission du 20 novembre 2025 établissant les émissions de CO^2 de référence pour la période de communication des rapports de l'année 2019 (JO L, 2025/2335, 21.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2335/oj).

(7) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2025/2335 en conséquence.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2025/2335

Le règlement d'exécution (UE) 2025/2335 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le second alinéa suivant est ajouté:
«Les émissions de CO_2 de référence ajustées, visées à l'annexe II, point 2, du règlement (UE) 2019/1242, pour la période de communication des rapports de l'année 2025 et au-delà figurent à l'annexe du présent règlement.».

2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

Spécification des véhicules représentatifs pour i = 1

Pour déterminer les émissions de CO_2 de référence ajustées (i = 1), les véhicules représentatifs spécifiques des sous-groupes de véhicules 4-UD, 4-RD, 4-LH, 5-RD, 5-LH, 9-RD, 9-LH, 10-RD et 10-LH sont des véhicules qui figurent dans le registre central visé à l'article 13 *quater* du règlement (UE) 2019/1242, qui ont été déclarés au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019 et qui sont indiqués comme représentatifs dans le registre central.

Les charges utiles à utiliser pour la détermination des émissions de CO_2 sont définies à l'annexe I, point 2.5.1, du règlement (UE) 2019/1242. Le poids statistique visé à l'annexe II, point 1, du règlement (UE) 2019/1242 est égal à "1" pour tous les véhicules représentatifs.».

3) L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/2335 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE*

Émissions de CO_2 de référence visées à l'article 11, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (UE) 2019/1242 (i = 0, non ajustées) et émissions de CO_2 de référence (i = 1, ajustées) pour certains sous-groupes de véhicules visées à l'article 11, paragraphe 2, point a), et à l'annexe II, point 2, dudit règlement, en g/t km:

Sous-groupe sg	Émissions de CO_2 de référence au cours des périodes de communication des rapports respectives	
	Périodes de communication des rapports de l'année 2019 et suivantes	Périodes de communication des rapports de l'année 2025 et suivantes
	i = 0 (non ajustées)	i = 1 (ajustées)
	$rCO2_{sg,0}$ *en g/tkm*	$rCO2_{sg,1}$ *in g/tkm*
4-UD	307,23	299,57
4-RD	197,16	195,77
4-LH	105,96	103,32
5-RD	84,00	83,53
5-LH	56,60	55,02
9-RD	110,98	110,56
9-LH	65,16	63,47
10-RD	83,26	82,75
10-LH	58,26	56,84»